

RESOLUTION N°12  
RELATIVE A L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU NIGER

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à Port-au-Prince en Haïti, pour son 32<sup>ème</sup> Congrès, du 6 au 9 décembre 2017,**

Rappelant la résolution adoptée lors de son 31<sup>ème</sup> Congrès tenu à Yaoundé au Cameroun, du 7 au 9 décembre 2016,

Regrettant que, malgré les termes de cette résolution, la situation n'a connu aucune évolution ;

Confirmant le contenu de cette résolution,

**Rappelle** les termes de l'article 18 du règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA selon lesquels le Bâtonnier gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire sans restriction aucune ;

**Déplore**, en conséquence, que le gouvernement du Niger ait cru devoir, en dépit de ce texte clair, maintenir le fonctionnement de l'agence nationale pour l'assistance juridique et judiciaire ;

**Demande** aux autorités nigérianes de tout mettre en œuvre pour assurer le respect du règlement 05/CM/UEMOA et confier la gestion de l'intégralité des fonds nécessaires au fonctionnement de l'assistance juridique et judiciaire au barreau.